

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DISPOSITIF « BOURSE LOCALE PROJET JEUNES » VILLE DE GONESSE
--

Année 2026

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de soutenir les démarches et les initiatives des jeunes Gonessiens, la Ville de Gonesse met en place le dispositif « Bourse locale projets jeunes », qui permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une aide financière en vue de concrétiser un projet.

Cette action s'inscrit dans la volonté municipale de valoriser la jeunesse, considérée comme une richesse du territoire, et de l'accompagner dans ses parcours d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif **s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant à Gonesse**. Le candidat doit être en mesure de justifier de son domicile au moment du dépôt de la demande.

Dans le cadre d'un projet collectif, le porteur principal doit obligatoirement résider à Gonesse. Le projet peut associer des participants extérieurs à la commune, à condition que la majorité du groupe soit composée de jeunes Gonessiens. Le dispositif est réservé aux groupes informels et ne s'adresse pas aux structures déjà constituées en association.

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes, quels que soient leur situation ou leur parcours.

Chaque jeune ne peut déposer qu'une seule demande par an, qu'il s'agisse d'un projet individuel ou collectif. Il ne peut pas cumuler plusieurs aides au titre du dispositif sur une même année.

ARTICLE 3 – NATURE DES PROJETS

L'aide financière est attribuée à des projets présentant un intérêt pour le jeune et, le cas échéant, pour le territoire. Elle s'articule autour de trois volets complémentaires.

Le premier volet concerne les **projets collectifs à vocation citoyenne et d'intérêt général**. Il s'adresse à des groupes de jeunes souhaitant mener des actions utiles au territoire : initiatives de quartier, projets favorisant le lien social ou actions de sensibilisation.

Le deuxième volet porte sur les **projets collectifs à dimension solidaire**, qu'ils soient menés à l'échelle locale ou internationale. Il permet de soutenir des actions d'entraide, des collectes solidaires ou des projets réalisés en partenariat avec des structures engagées.

Le troisième volet concerne les **projets individuels** et vise à accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion : aide à la mobilité (déplacements, hébergement, séjour d'études) et

aux dépenses liées à la formation (BAFA, BPJEPS, matériel), à la création d'activité (plafond : 800 €) ou à l'orientation professionnelle.

Dans tous les cas, le projet doit être porté directement par le jeune, réaliste et clairement défini. Les dépenses doivent être justifiées et en lien direct avec le projet. Le montant est fixé au cas par cas selon le projet et la situation financière du jeune.

ARTICLE 4 – PROJETS NON ÉLIGIBLES

Ne peuvent être retenus les projets relevant uniquement du loisir ou de la détente personnelle sans objectif éducatif ou d'insertion. Les formations de type BAFA ou BAFD ne sont pas éligibles.

Sont également exclus les projets dont l'initiative ne vient pas directement des jeunes, ceux portés par des associations déjà constituées, ainsi que les projets à caractère religieux, politique ou commercial.

Les projets déjà réalisés, déjà financés dans leur totalité ou relevant du cursus scolaire obligatoire ne peuvent être pris en compte. L'achat de véhicules et les dépenses de fonctionnement courant ne sont pas financés.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'OBTENTION

L'attribution de la bourse est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature complet, comprenant une présentation du projet, un budget prévisionnel et les justificatifs nécessaires.

Le dossier doit être déposé dans les délais fixés par la Ville. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne pourra être instruit.

Un accompagnement peut être proposé aux candidats afin de les aider à structurer leur projet et à constituer leur dossier.

ARTICLE 6 – INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

Les dossiers font l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier leur recevabilité et d'évaluer leur pertinence, leur faisabilité et leur cohérence.

Les projets sont ensuite examinés par une commission d'attribution, qui apprécie notamment la qualité du projet, son intérêt, son impact et la motivation du porteur.

La décision d'attribution est prise par cette commission. Les candidats sont informés de la décision par courrier ou par courriel.

L'aide accordée ne peut en aucun cas financer l'intégralité du projet. Une participation du porteur ou la recherche de cofinancements est encouragée.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé en fonction de la nature du projet, de son coût et de la situation du demandeur.

Pour les projets collectifs, l'aide peut être comprise entre 300 € et 1 000 €.

Pour les projets individuels, elle peut être comprise entre 500 € et 2 000 €.

Le versement peut être effectué en une ou plusieurs fois, selon les modalités définies par la Ville.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide financière pour la réalisation du projet présenté et à respecter les objectifs.

Il doit fournir les justificatifs de dépenses et informer la Ville de toute modification importante du projet.

Il s'engage également à réaliser le projet dans les délais prévus, à produire un bilan et à participer, le cas échéant, aux actions de valorisation du dispositif.

ARTICLE 9 – NON-RÉALISATION

En cas de non-réalisation du projet sans motif légitime, la Ville peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.

Si le projet est réalisé partiellement, le montant de l'aide peut être réévalué en fonction des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

La Ville de Gonesse ne saurait être tenue responsable des conditions dans lesquelles le projet est réalisé.

Les bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière d'assurance, pour garantir la bonne réalisation de leur projet.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre du dispositif sont utilisées uniquement pour la gestion des candidatures et le suivi des projets.

Elles sont conservées pour une durée limitée et peuvent faire l'objet d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur pour l'édition 2026 du dispositif « Bourse locale projets jeunes ». La Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'en informer les candidats.